

CONVENTION

Aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique, neuf ou d'occasion

Cette convention doit être complétée, imprimée, signée puis envoyée :

De préférence par mail à → mobilite@vercors.org

OU

Par voie postale → Communauté de communes du massif du Vercors
19 chemin de la Croix Margot,
38250 Villard de Lans

OU

En le déposant dans la boîte aux lettres extérieure,
à l'adresse indiquée ci-dessus.

Entre :

La Communauté de communes du Massif du Vercors, domiciliée au 19 chemin de la Croix Margot 38250 Villard-de-Lans, représentée par son Président Monsieur Franck Girard, agissant en vertu de la délibération **60/2023** du 8 mars 2024,

Ci-après désignée par « CCMV »

D'une part,

Et :

(Civilité, Nom, Prénom)

bénéficiaire de l'aide financière pour l'achat d'un vélo à assistance électrique sur le territoire de La Communauté de communes du Massif du Vercors

(adresse).....

Ci-après désignée par « le bénéficiaire »,

d'autre part,

La CCMV et le bénéficiaire pouvant communément être désignés « les parties »,

Il est convenu ce qui suit,

PRÉAMBULE

Par délibération du 8 mars 2024, la CCMV propose un dispositif d'aide financière pour inciter ses administrés à acquérir un vélo à assistance électrique neuf ou d'occasion. Le dispositif consiste en l'octroi d'une aide à l'achat pour permettre aux personnes physiques résidant dans les communes situées sur le territoire de la CCMV d'accéder à une solution de mobilité performante, peu polluante, bonne pour la santé grâce à la pratique d'une activité physique régulière, et moins coûteuse.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements de chacune « des parties » dans le processus d'acquisition d'un vélo à assistance électrique dans le cadre de la promotion des modes de déplacement alternatif sur le territoire de la Communauté de communes du Massif du Vercors.

Article 2. Type de vélos éligibles au dispositif

Sont concernés les vélos neufs ou d'occasion répondant à la définition du point 6.11 de l'article R 311-1 du code de la route : «Cycle à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kW dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler» (correspondance de la norme française NF EN 15194). Ainsi, par exemple, les vélos utilisant une batterie au plomb ou les vélos dits «speed bike» pouvant dépasser les 25 km/h, qui sont exclus de cette définition, ne sont pas éligibles à l'aide.

Article 3. Modalités financières et versement de l'aide

Le montant de l'aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique par la Communauté de communes du massif du Vercors s'élève à :

- 200 € pour les vélos neufs,
- 300 € pour les vélos d'occasion
- 400 € pour les vélos cargos ou vélos longtail neuf ou d'occasion

L'aide sera versée en une fois dès la convention signée et au vu des justificatifs fournis. Le versement interviendra par virement bancaire sur le RIB fourni par le demandeur.

Article 4. Engagement du bénéficiaire

En signant la présente convention, le bénéficiaire s'engage à : (toutes les cases sont à cocher)

- Remplir le formulaire de demande de subvention intitulé « Bonus VAE » de la CCMV,
- Renvoyer la présente convention
- Acheter un vélo neuf ou d'occasion à assistance électrique
- Acheter un VAE qui n'utilise pas de batterie au plomb
- Acheter un VAE chez un vélociste du territoire de la CCMV
- Atteste que son revenu entre dans le barème ci-dessous :
 - 1 personne composant le ménage = 22 259 €
 - 2 personnes composant le ménage = 32 553 €
 - 3 personnes composant le ménage = 39 148 €
 - 4 personnes composant le ménage = 45 735 €
 - 5 personnes composant le ménage = 52 348 €
 - Par personne supplémentaire = 6 598 €
- S'engage, pour une durée d'un an à compter de la date de facturation du cycle à pédalage assisté, à ne pas le revendre et à fournir la preuve à la communauté de communes, sur simple demande de sa part, de la possession du cycle
- Bénéficier d'une seule aide au titre du présent dispositif
- Être informé(e) que le fait de tenter d'obtenir ou d'obtenir indûment une aide financière de la collectivité par fausse déclaration, production de pièces frauduleuses ou toute manœuvre répressible est susceptible de faire l'objet d'un dépôt de plainte auprès du procureur de la République de la part de la Communauté de communes du Massif du Vercors
- Confirmer l'exactitude des éléments portés sur la présente demande.
- Transmettre les pièces demandées dans le formulaire de demande de subvention
- Avoir sa résidence principale sur le territoire de la Communauté de communes du Massif du Vercors

Article 4. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du jour de sa signature. Elle est conclue pour une durée de 1 an à compter du jour de sa signature.

Article 5. Sanction en cas de détournement de l'aide

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal ci-après reproduit. Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375.000 euros d'amende ».

Article 6. Attribution de juridiction

Attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Lyon pour trancher tout litige et toute contestation relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention

Article 7. Engagement des parties

Fait à

Le

Le bénéficiaire	La Communauté de communes du Massif du Vercors
(Signature précédée de la mention « LU et APPROUVÉ »)	(Signature précédée de la mention « LU et APPROUVÉ »)